Guide pratique sur la procédure d'asile à la frontière

Belgique

fedasil
FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR DE OPVANG VAN ASIELZOEKERS

cgvs ra
Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen

ibz
Office des étrangers
Vreemdelingenzaken

euaa
EUROPEAN UNION AGENCY FOR ASYLUM

Ce que vous devez savoir sur la procédure d'asile de l'UE à la frontière

French

Juin 2026

Vous vous trouvez à présent en Belgique, un pays de l'UE+.
Les pays de l'UE+ sont:

les 27 États membres de l'Union européenne (UE): Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie

et 4 autres pays: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

TABLE

Qu'est-ce que la protection internationale (asile)? 3

Qu'est-ce que la procédure d'asile? 4

- Qu'est-ce que la procédure d'asile à la frontière? 6
- Combien de temps la procédure prend-elle? 7
- Où et quand se font l'enregistrement et l'introduction de votre demande? 8
- Que se passe-t-il pendant l'enregistrement et l'introduction de votre demande? 9
- Quelle est la procédure si des enfants ou un adulte à charge vous accompagnent? 12
- Quel pays examinera votre demande? 13
- Comment votre demande est-elle examinée? 14
- Comment recevrez-vous la décision concernant votre demande de protection internationale? 18

Quels sont vos droits? 22

Quelles sont vos obligations? 26

Que se passera-t-il si vous ne remplissez pas vos obligations? 30

Comment les autorités traitent-elles d'éventuels besoins spéciaux? 32

Que faire si vous voulez retourner dans votre pays? 33

QU'EST-CE QUE LA PROTECTION INTERNATIONALE ?

Vous pouvez avoir besoin d'une protection internationale si vous ne pouvez pas retourner dans votre pays parce que vous craignez une persécution ou courez un risque réel d'atteintes graves. Cela signifie, par exemple, que votre vie ou votre liberté pourrait être menacée et que les autorités de votre pays ne vous protègeront pas contre cette menace.

Vous avez le droit d'introduire une demande de protection internationale.

La protection internationale peut prendre deux formes en Europe: le **statut de réfugié** et la **protection subsidiaire**.

La protection internationale est également appelée « asile ».

QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE D'ASILE?

Pendant la procédure d'asile, les autorités examinent si vous avez besoin d'une protection internationale et de quel type de protection. Vous aurez la possibilité de présenter les raisons qui vous ont poussé(e) à quitter votre foyer et votre pays d'origine. Racontez honnêtement aux agents toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Après l'introduction de votre demande, vous êtes officiellement considéré(e) comme demandeur de protection internationale.

Toutes les informations que vous partagez avec les autorités resteront confidentielles. Elles ne seront jamais transmises aux personnes contre lesquelles vous demandez une protection.

La procédure d'asile comprend les étapes suivantes.

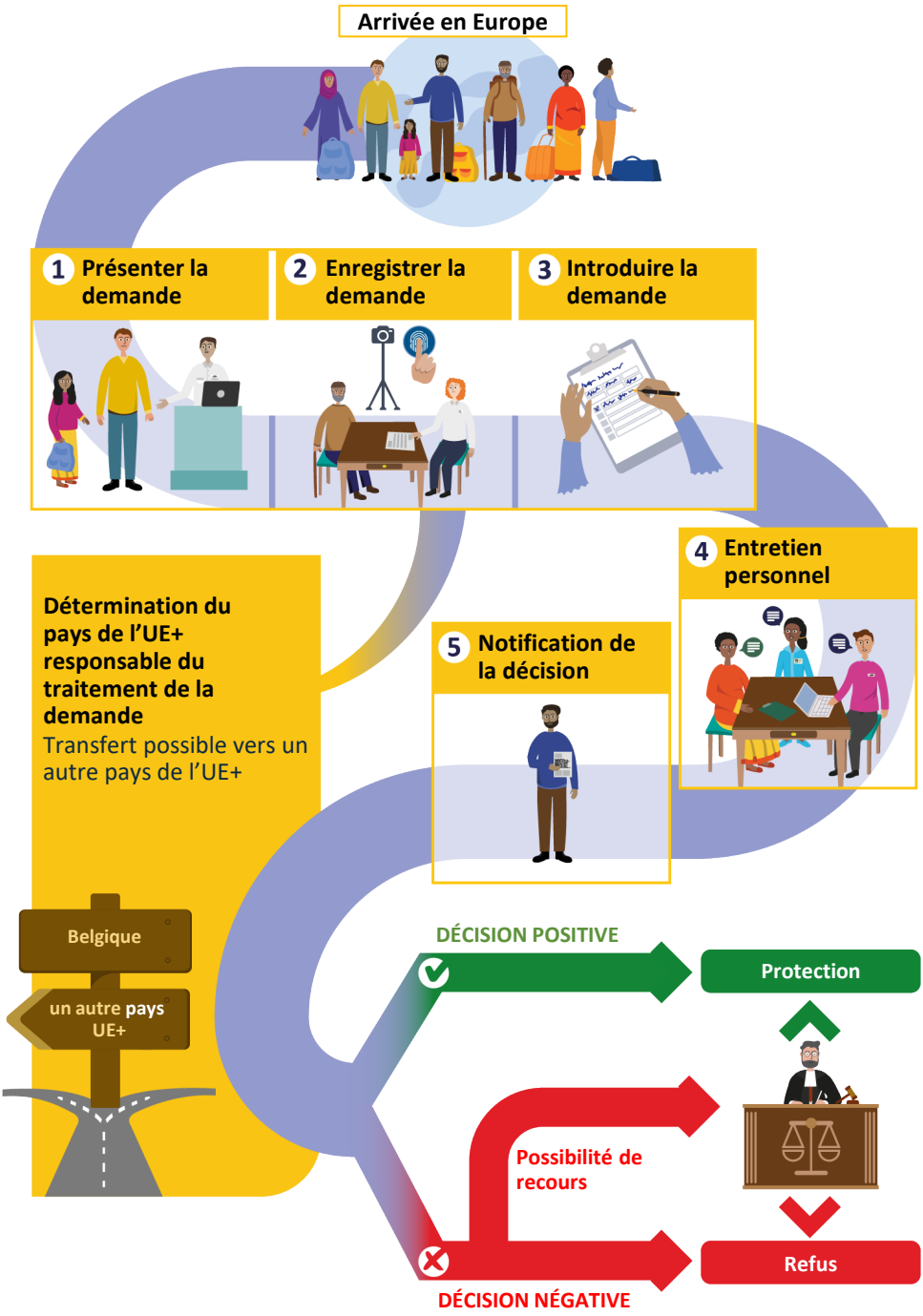

QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE

Suivre une procédure d'asile à la frontière, cela signifie que pendant tout le traitement de votre demande:

- vous devez rester dans un lieu spécialement désigné, et
- vous ne pouvez entrer sur le territoire belge sans autorisation.

Si vous êtes arrivé(e) avec votre famille, vous pouvez bénéficier d'un logement avec les membres de votre famille (époux/épouse, partenaire, enfant mineur et enfant majeur à charge).

La procédure d'asile aux frontières peut être appliquée dans l'une des situations suivantes:

- vous êtes arrivé(e) irrégulièrement et avez demandé une protection internationale à un poste-frontière ou dans une zone de transit

- vous avez franchi la frontière irrégulièrement

- vous avez été sauvé(e) en mer

- vous avez été relocalisé(e) depuis un autre pays de l'UE+.

La procédure d'asile à la frontière est appliquée pour diverses raisons, par exemple:

- si vous avez intentionnellement fourni de fausses informations ou des documents falsifiés, caché des informations ou des documents sur votre identité ou nationalité ou détruit des documents d'identité ou de voyage; ou
- si vous représentez un danger pour la sécurité; ou
- si des personnes de votre pays qui demandent une protection internationale ne courent en général aucun risque de persécution ou d'atteintes graves.

Vous pouvez demander aux autorités pourquoi la procédure aux frontières est appliquée dans votre cas.

COMBIEN DE TEMPS LA PROCÉDURE PREND-ELLE?

La procédure d'asile à la frontière dure 12 semaines au maximum, à compter du jour où votre demande a été enregistrée. Si vous êtes transféré(e) vers un autre pays UE+, la procédure peut prendre 16 semaines.

Si vous ne recevez pas de décision dans ce délai, vous recevrez l'autorisation d'entrer sur le territoire du pays qui traitera votre demande.

Il peut arriver dans des cas exceptionnels que vous ne serez pas autorisé(e) à entrer sur le territoire et ne pourrez circuler librement même si vous n'avez toujours pas reçu de décision dans le délai de 12 ou 16 semaines. Les autorités vous informeront et vous donneront des explications si l'un de ces cas exceptionnels s'applique à vous.

OÙ ET QUAND SE FONT L'ENREGISTREMENT ET L'INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE?

Lorsque vous demandez une protection internationale aux autorités, votre demande sera en principe enregistrée et introduite le même jour et dans le même lieu. Ce lieu est l'Office des étrangers (OE).

Il est très important de terminer complètement l'introduction de votre demande. Si vous ne le faites pas, votre demande sera considérée comme ayant été retirée, sauf si vous ne pouvez terminer l'introduction pour des raisons indépendantes de votre volonté. Cela veut dire que vous perdrez votre statut de demandeur, votre droit à une aide et à des services, et le droit de rester en Belgique.

QUE SE PASSE-T-IL PENDANT L'ENREGISTREMENT ET L'INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE?

On prendra vos empreintes digitales.

On prendra une photo de vous.

Il vous sera demandé de montrer tous vos documents d'identité, de voyage et autres documents pertinents.

Il vous sera demandé de fournir vos données d'identité. Il vous sera également demandé si des membres de votre famille se trouvent en Belgique ou dans un autre pays de l'UE+. Des informations complémentaires seront également recueillies.

Vous-même et vos affaires personnelles pourront être fouillées. Vos affaires resteront votre propriété et vous seront remises sauf celles considérées comme dangereuses.

Vous devrez peut-être subir un examen médical.

Il vous est demandé de fournir toutes les informations et tous les documents disponibles pour appuyer votre demande. Il s'agit notamment d'informations et de documents concernant:

- votre pays d'origine et tout autre pays où vous avez habité
- les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne voulez pas y retourner
- votre arrière-plan et celui de votre famille
- des précisions sur votre voyage vers et à travers l'Europe
- d'éventuelles précédentes demandes de protection internationale.

L'ordre de ces étapes peut varier mais tous les demandeurs sont traités sur un pied d'égalité. En Belgique, vous serez interviewé à l'OE afin de recueillir les informations et les données nécessaires. Celles-ci seront conservées en sécurité dans des bases de données nationales et européennes.

Vous avez l'obligation, et il est dans votre intérêt, de dire la vérité et de coopérer avec les instances d'asile.

Après avoir introduit votre demande, vous recevrez un document officiel qui est la preuve que vous êtes une personne qui a demandé une protection internationale.

Vous devez toujours avoir ce document sur vous.

QUELLE EST LA PROCÉDURE SI DES ENFANTS OU UN ADULTE À CHARGE VOUS ACCOMPAGNENT?

Si vous êtes accompagné(e) de:

- vos enfants de moins de 18 ans; ou
- des enfants de moins de 18 ans dont vous êtes le tuteur légal

ceux-ci doivent également demander une protection internationale.

Si vos enfants ont 18 ans ou plus, ils doivent introduire leur propre demande.

Si vous êtes responsable d'une personne de 18 ans ou plus qui n'a pas la capacité de prendre de décisions en raison d'un handicap, vous pouvez demander et introduire en son nom une protection internationale.

Cette personne doit vous accompagner pendant l'enregistrement et l'introduction de sa demande.

QUEL PAYS EXAMINERA VOTRE DEMANDE?

Vous pouvez être assuré(e) que votre demande de protection internationale sera traitée par un pays de l'UE+ mais vous n'avez pas la possibilité de choisir ce pays.

Les autorités suivent une procédure pour savoir quel est le pays de l'UE+ qui doit traiter votre demande de protection internationale. Il s'agit de la procédure de détermination du pays responsable de l'examen de la demande.

À cette fin, les autorités vous poseront les questions suivantes:

- Avez-vous un membre de famille dans un autre pays de l'UE+?
- Avez-vous obtenu un jour un visa ou un titre de séjour d'un autre pays de l'UE+? (un visa vous permet de visiter le pays, par exemple avec un cachet dans votre passeport; un titre de séjour est un document qui vous permet de rester dans le pays)
- Êtes-vous déjà entré(e) dans un autre pays de l'UE+?
- Avez-vous déjà demandé une protection internationale dans un autre pays de l'UE+?
- Avez-vous obtenu un diplôme ou une attestation scolaire dans un autre pays de l'UE+?

Si les autorités sont d'avis qu'un autre pays de l'UE+ est responsable de l'examen de votre demande, vous recevrez plus d'informations sur cette procédure et sur vos droits et obligations.

Vous trouverez plus d'informations dans une brochure distincte.

COMMENT VOTRE DEMANDE EST-ELLE EXAMINÉE?

L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

Si la Belgique est le pays responsable de l'examen de votre demande de protection internationale, votre dossier sera transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le CGRA peut vous inviter pour un **entretien personnel**. Si vous êtes hébergé(e) dans un centre d'accueil, le CGRA enverra l'invitation par e-mail au directeur du centre.

Si vous vous trouvez dans un centre fermé ou un lieu d'hébergement, un collaborateur du CGRA viendra vous interviewer. L'entretien personnel pourra également se faire par visioconférence.

Si vous avez un avocat, celui-ci doit signaler au CGRA son intervention dans la procédure d'asile. Il recevra alors une copie de tous les courriers que le CGRA vous envoie, notamment la lettre de convocation pour l'entretien personnel.

COMMENT VOTRE DEMANDE EST-ELLE EXAMINÉE?

L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

En tant que majeur(e), vous serez interviewé(e) seul(e) au CGRA. Aucun membre de votre famille n'assistera à votre entretien personnel. Pendant l'entretien, vous pourrez expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous craignez de retourner dans votre pays d'origine.

Un(e) interprète traduira les questions de l'officier de protection (le collaborateur du CGRA qui mène l'entretien) ainsi que vos réponses. Votre avocat(e) ou une personne de confiance pourront assister à l'entretien.

L'officier de protection installe un climat de confiance afin que vous puissiez parler librement de votre crainte et de ce qui vous est arrivé. L'interprète est indépendant(e) et n'est pas lié(e) au CGRA. Cela signifie qu'il ou elle est neutre et n'a pas d'influence sur la décision.

Racontez spontanément ce qui vous est arrivé ou ce que vous craignez. N'apprenez pas par cœur un récit fabriqué sur mesure. N'écoutez pas les conseils de personnes de votre entourage qui vous incitent à raconter des choses que vous n'avez pas vécues. Si, pendant l'entretien, vous n'êtes pas sûr(e) d'avoir bien compris une question, dites-le immédiatement. L'officier de protection reformulera la question. Si vous ne savez pas la réponse à une question, il vaut mieux dire que vous ne savez pas plutôt que de mentir ou d'inventer une réponse.

COMMENT VOTRE DEMANDE EST-ELLE EXAMINÉE?

L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

Fournissez des documents avant l'entretien personnel

Présentez également tous les documents (sur votre identité, provenance, itinéraire et motifs d'asile) qui appuient vos déclarations. Présentez si possible les originaux de ces documents. Le fait de dissimuler des documents ou des informations importants peut avoir des conséquences négatives pour votre demande de protection internationale. Si vous ne les avez pas déjà déposés lors de votre interview à l'OE, envoyez les documents au CGRA de préférence avant votre entretien personnel.

L'entretien personnel peut durer jusqu'à quatre heures. Un entretien complémentaire pourra avoir lieu si nécessaire. Un ou plusieurs moments de pause sont prévus pendant l'entretien. Apportez éventuellement à manger et à boire, ainsi que vos médicaments si vous devez en prendre à heure fixe.

COMMENT VOTRE DEMANDE EST-ELLE EXAMINÉE?

L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

L'officier de protection note par écrit tout ce qui est dit pendant l'entretien personnel. Il notera donc toutes ses questions et toutes vos réponses. Ces notes sont appelées « Notes de l'entretien personnel ».

L'entretien sera intégralement enregistré en audio (pas d'images vidéo). Vous pourrez écouter cet enregistrement dans le cas où vous introduisez un recours contre une décision négative. Vous pouvez le faire sur rendez-vous, au CGRA avant l'introduction du recours ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) après l'introduction du recours. L'enregistrement peut également être utilisé comme élément de preuve dans la procédure de recours devant le CCE.

Après l'entretien personnel, l'officier de protection examinera en toute neutralité votre demande de protection internationale. Il examinera la crédibilité de vos déclarations et vérifiera si vous répondez aux critères de la Convention de Genève ou, à défaut, si vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

EXAMEN MEDICAL

Les autorités peuvent vous demander de passer un examen médical pour constater d'éventuels signes de persécution ou d'atteintes graves dont vous avez pu être victime. Cet examen est gratuit mais vous devez donner votre accord.

Vous serez informé(e) des résultats de l'examen et ils seront pris en compte dans l'examen de votre demande. Si les autorités ne vous demandent pas de passer un examen médical, vous pouvez demander à passer un examen à vos frais.

COMMENT RECEVREZ-VOUS LA DÉCISION CONCERNANT VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE?

Le CGRA vous informe par courrier recommandé de la décision qu'il prend concernant votre demande de protection internationale. Cette décision sera envoyée à l'adresse que vous avez déclarée en tant que domicile.

Si vous êtes hébergé(e) dans un centre d'accueil, la décision sera envoyée à l'adresse du centre. En fonction des procédures internes au centre, la décision vous sera remise par un collaborateur du centre ou vous devrez aller chercher au bureau de poste le courrier avec la décision.

SI VOTRE DÉCISION EST POSITIVE

Une décision positive signifie que le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire vous est accordé. Cette décision a des conséquences sur vos possibilités de travailler, de demander un regroupement familial, de recevoir une aide matérielle et de régler votre séjour en Belgique.

OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Vous avez reçu la décision du CGRA qui vous accorde le statut de réfugié. Environ un mois plus tard, vous recevrez votre attestation de réfugié. Vous devez alors vous présenter avec cette attestation à votre administration communale pour vous faire inscrire au Registre des étrangers.

Si des membres de votre famille proche souhaitent vous rejoindre, ils peuvent faire usage de la possibilité de regroupement familial. L'OE traitera la demande de regroupement. Il est conseillé de lancer la procédure de regroupement familial dans les six mois qui suivent l'octroi du statut de réfugié.

Lorsque vous obtenez le statut de réfugié, vous ne pourrez plus demander certains documents d'état civil à votre ambassade, par exemple un acte de naissance. Vous pourrez demander ces documents au helpdesk Réfugiés et apatrides reconnus du CGRA.

Vous trouverez plus d'informations dans la brochure « Vous êtes reconnu réfugié en Belgique » sur le site **cgra.be/fr/publications**.

SI VOTRE DÉCISION EST POSITIVE

OCTROI DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Si vous ne remplissez pas les conditions pour être reconnu réfugié, le CGRA peut vous accorder le statut de protection subsidiaire. Dans ce cas, vous recevrez une décision vous expliquant pourquoi le statut de réfugié vous a été refusé. Cette décision mentionnera également que vous recevez le statut de protection subsidiaire.

Si des membres de votre famille proche souhaitent vous rejoindre, ils peuvent faire usage de la possibilité de regroupement familial. L'OE traitera la demande de regroupement. Il est conseillé de lancer la procédure de regroupement familial dans les six mois qui suivent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous trouverez plus d'informations sur ce statut dans la brochure « Vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique » sur le site **cgra.be/fr/publications**.

Pour plus d'informations sur les documents de séjour, le droit de séjour, les voyages à l'étranger et le travail, voyez les sites **www.newcomersin.brussels/fr/** et **parcoursintegration.be/fr/**.

POSSIBILITÉ DE RECOURS

Si vous recevez une décision négative, cela signifie que le CGRA estime, après un examen approfondi, que vous n'avez pas besoin de protection. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous avez en principe 10 jours pour introduire un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Si vous introduisez un recours devant le CCE, vous devez déposer une requête avec vos arguments contre la décision du CGRA. Des délais légaux et des exigences formelles doivent être respectés. Il est donc important que la requête soit rédigée soigneusement. C'est pourquoi il est recommandé de faire appel à un avocat. Vous serez ensuite invité(e), avec l'avocat, à une audience au CCE. Votre présence ou celle de votre avocat est obligatoire. Vous ou votre avocat pourrez expliquer oralement vos arguments à l'audience.

Le délai de recours contre une décision de refus ordinaire est de 30 jours. Un délai raccourci s'applique dans certaines situations, par exemple dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière. Dans certains cas, le recours n'est pas suspensif, ce qui veut dire que vous pouvez être éloigné(e) ou expulsé(e) du territoire pendant le recours. Dans ce cas, vous pouvez demander l'autorisation de rester. Vous trouverez toutes ces informations dans votre décision. Lisez-la attentivement avec votre assistant social ou votre avocat. Vérifiez avec eux quel est le délai de recours qui s'applique.

QUELS SONT VOS DROITS?

VOUS AVEZ DROIT À UNE AIDE ET DES SERVICES D'ACCUEIL EN ATTENDANT LA DÉCISION CONCERNANT VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

En tant que demandeur de protection internationale, vous avez en principe le droit:

- de rester jusqu'a la fin de l'examen dans le pays responsable de l'examen de votre demande, en un lieu désigné situé à la frontière, et
- de bénéficier d'une aide et de services d'accueil.

Vous trouverez dans une brochure distincte des informations sur l'aide et les services auxquels vous avez droit dans le cadre de l'accueil.

.

VOUS AVEZ DROIT AUX SERVICES D'UN INTERPRÈTE

Si vous ne parlez ni le français ni le néerlandais, un(e) interprète vous aidera à communiquer avec les autorités pendant l'interview à l'OE et l'entretien personnel au CGRA. Ce service est gratuit.

L'interprète est neutre, ce qui veut dire qu'il ou elle n'avantage personne. Il ou elle préserve la confidentialité de tout ce que vous dites et ne le transmettra à personne en dehors des autorités compétentes.

L'interprète n'a pas d'influence sur la décision concernant votre demande.

Si vous ne comprenez pas l'interprète ou si vous pensez qu'il ou elle n'est pas neutre, faites-le savoir immédiatement aux autorités.

VOUS POUVEZ DEMANDER UN INTERPRÈTE ET UN INTERVIEWEUR MASCULIN OU FÉMININ SI VOUS PENSEZ QUE CELA VOUS AIDERA À PARLER LIBREMENT.

Il sera répondu à cette demande en fonction des disponibilités et des motifs invoqués.

VOUS POUVEZ CONSULTER UN CONSEILLER JURIDIQUE (AVOCAT)

Un conseiller juridique est une personne qui fournit une assistance juridique personnalisée ou vous représente dans vos contacts avec les autorités. Vous avez le droit de consulter un conseiller juridique à toutes les étapes de la procédure d'asile.

Transmettez les coordonnées de votre conseiller juridique aux autorités pour qu'elles puissent le tenir au courant de votre demande.

VOUS AVEZ UN DROIT À L'INFORMATION ET À DES CONSEILS JURIDIQUES GRATUITS

Pendant la procédure d'asile, vous pouvez bénéficier gratuitement de conseils juridiques, y compris des conseils pour vous aider à introduire votre demande.

Ces conseils comprennent des explications au sujet de:

- vos droits et obligations,
- les différentes procédures,
- des questions juridiques.

Vous pouvez demander des informations et des conseils juridiques auprès des accompagnateurs au retour. Vous pouvez également demander conseil aux Bureaux d'aide juridique (BAJ).

VOUS POUVEZ CONTACTER L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR) OU D'AUTRES ORGANISATIONS

À n'importe quel stade de la procédure d'asile, vous pouvez prendre contact et communiquer avec l'UNHCR ou ses partenaires.

L'UNHCR protège les intérêts et les droits des demandeurs de protection internationale et des réfugiés. L'UNHCR et ses partenaires fournissent également des informations et une aide aux demandeurs.

Vous trouverez les coordonnées de l'UNHCR et des informations sur la procédure d'asile sur le site web de l'UNHCR: https://help.unhcr.org/.

Vous pouvez également contacter d'autres organisations qui proposent des conseils juridiques aux demandeurs ou d'autres formes d'accompagnement .

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?

RESPECTEZ LES LOIS DU PAYS

RESTEZ DANS LE PAYS OÙ VOUS AVEZ DEMANDÉ UNE PROTECTION INTERNATIONALE

N’essayez pas de vous rendre dans un autre pays de l’UE+.
Vous pouvez uniquement voyager dans un autre pays de l'UE+ avec l’accord de autorités.

ASSUREZ-VOUS QUE LES AUTORITÉS POURRONT VOUS CONTACTER ET RESPECTEZ VOS RENDEZ-VOUS

Vous devez vous présenter en personne à tous les rendez-vous que les autorités vous fixeront. Vous devez arriver à l'heure. Si vous ne pouvez pas vous présenter à un rendez-vous pour une raison valable, vous devez en informer immédiatement les autorités et leur expliquer les raisons de votre absence.

ACCORDEZ VOTRE PLEINE COOPÉRATION AUX AUTORITÉS

Lorsqu'on vous le demande, vous devez faire ce qui suit:

- Fournissez vos données d'identité.

- Remettez vos documents de voyage. Si vous n'en avez pas, expliquez pourquoi.

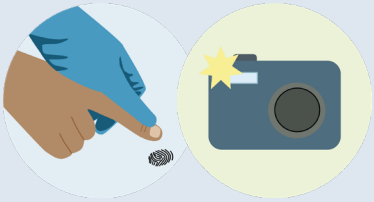

- Donnez vos empreintes digitales et faites-vous prendre en photo.

- Introduisez votre demande à la date et au lieu indiqués.
- Assurez-vous d'être présent(e) à l'interview à l'OE et à l'entretien personnel, et répondez aux questions posées.

- Coopérez avec les autorités lorsqu'elles souhaitent vous fouiller ou inspecter vos affaires personnelles. Cela vous sera demandé uniquement si c'est nécessaire et justifié. La fouille et l'inspection se font par une personne de votre sexe et d'une manière qui ne porte pas atteinte à votre dignité.

DITES LA VÉRITÉ

Tout ce que vous direz est très important pour la crédibilité de votre demande. Il vous faut donc être honnête et donner des informations complètes et exactes sur votre identité, votre famille, votre pays d'origine, et sur les raisons qui vous ont poussé(e) à quitter votre pays et vous empêchent d'y retourner.

Vous ne vous souvenez peut-être pas de tout et ne pourrez peut-être pas répondre à toutes les questions. Dans ce cas, n'inventez pas une réponse mais dites que vous ne vous en souvenez pas.

FOURNISSEZ VOS COORDONNÉES EXACTES ET RESTEZ JOIGNABLE

Les autorités doivent pouvoir vous contacter au sujet de votre demande de protection internationale.

Lorsque vous changez d'adresse physique, d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone, informez immédiatement les autorités.

PRÉSENTEZ À L'OFFICE DES ÉTRANGERS TOUTES LES INFORMATIONS ET TOUS LES DOCUMENTS À L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Si vous possédez des documents d'identité, vous devez les présenter le plus rapidement possible.

Vous devez fournir tous les autres documents et informations qui pourront aider les autorités à examiner votre demande ou à déterminer le pays responsable de l'examen de celle-ci. Il peut s'agir, entre autres, des documents suivants: passeport, acte de mariage, livret de famille, carte d'identité militaire, contrat de travail, carte de membre d'un parti politique, certificats, rapports de police et de justice, photos et documents médicaux ou médico-psychologiques.

Vous ne devez pas fournir de documents qui traitent seulement de la situation générale dans votre pays. Les instances d'asile sont au courant de cette situation.

Lorsque vous introduisez votre demande, vous devez fournir le plus rapidement possible toutes les informations et tous les documents nécessaires. Si vous n'avez pas ces documents sur vous à l'OE, vous devez les transmettre au CGRA dès que vous en disposez si la Belgique est responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

Vous avez l'obligation de fournir, dans la mesure du possible, les originaux de documents. Vous ne pouvez pas détruire ou jeter des documents d'identité. Vous ne pouvez dissimuler aucun document pertinent. Si vous avez des documents faux ou falsifiés, vous devez également les fournir en précisant qu'il s'agit de faux.

Dans la mesure du possible et lorsque cela n'entraîne aucun risque, demandez à des amis ou des membres de votre famille de vous envoyer vos documents.

QUE SE PASSERA-T-IL SI VOUS NE REMPLISSEZ PAS VOS OBLIGATIONS?

IL EST MIS FIN À VOTRE PROCÉDURE D'ASILE

Ce sera le cas si vous refusez:

- de fournir les informations qui vous sont demandées,
- de donner vos empreintes digitales ou de vous laisser prendre en photo,
- de donner votre adresse
- de répondre à des questions pendant l'entretien personnel.

Il en sera de même lorsque:

- vous n'introduisez pas votre demande, sans raison valable, dans le délai fixé,
- vous ne vous présentez pas à l'entretien personnel sans raison valable,
- vous ne vous présentez pas aux autorités lorsqu'elles vous le demandent,
- vous ne restez pas dans le lieu dans lequel vous avez l'obligation de rester,
- vous n'êtes pas joignable par les autorités,
- vous quittez le pays.

Dans ce cas, votre demande sera **refusée** ou considérée comme ayant été **retirée**.
Cela signifie que vous pouvez perdre votre statut de demandeur de protection internationale et les droits liés à ce statut.

Vous pouvez également décider à tout moment de la procédure d'asile de retirer votre demande, si vous décidez par exemple de retourner dans votre pays. Dans ce cas, vous perdrez votre statut de demandeur de protection internationale.

DES AIDES OU SERVICES FOURNIS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL POURRONT ÊTRE RÉDUITS OU SUPPRIMÉS

Dans certains cas, Fedasil peut décider de réduire ou de supprimer certaines formes d'aide ou certains services. Fedasil vous informera alors par écrit de cette décision après avoir examiné votre situation.

Vous trouverez plus d'informations dans une brochure distincte.

CELA PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES NÉGATIVES POUR LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE

Si vous donnez des informations trompeuses ou fausses au sujet de votre identité ou de votre demande, ou si vous détruisez ou falsifiez des documents, cela pourrait nuire à votre demande. Celle-ci pourra être refusée et vous ne pourrez sans doute pas obtenir de protection internationale.

La protection internationale peut également vous être retirée lorsque les autorités découvrent par la suite que vous n'avez pas raconté la vérité pendant la procédure d'asile.

COMMENT LES AUTORITÉS TRAITENT-ELLES D'ÉVENTUELS BESOINS SPÉCIAUX?

Si vous avez besoin d'une aide spéciale, vous devez en informer les autorités dès que possible. Un tel besoin peut résulter de situations très diverses, telles qu'une grossesse, une maladie ou le fait d'avoir subi des violences psychologiques, physiques ou sexuelles.

Les autorités évalueront votre situation et pourront vous proposer une aide adaptée pour faciliter votre participation à la procédure d'asile. Elles peuvent, par exemple, affecter du personnel spécialisé à votre dossier ou adapter la durée de la procédure d'asile.

QUE FAIRE SI VOUS VOULEZ RETOURNER DANS VOTRE PAYS?

Vous pouvez décider à tout moment de la procédure d'asile de retourner volontairement:

- dans votre pays, ou
- dans un pays de transit ou un pays tiers qui vous y autorise.

Si vous décidez de retourner volontairement, il sera mis fin à votre procédure d'asile et vous n'aurez plus le droit de rester en Belgique. Si vous souhaitez mettre fin à votre demande de protection internationale avant la fin de la procédure, vous devez remplir un formulaire qui se trouve sur le site du CGRA:

www.cgra.be/fr/formulaires/declaration-renonciation-la-demande-de-protection-internationale

Si vous souhaitez retourner volontairement, contactez Fedasil via **https://www.vrijwilligeterugkeer.be/en-gb**. Vous recevrez une aide et un accompagnement pour un retour légal effectué en toute sécurité

À l'OE, les coaches ICAM peuvent également vous donner des informations sur le retour volontaire.

CONFIRMATION QUE VOUS AVEZ REÇU CES INFORMATIONS

Un collaborateur vous demandera de confirmer que vous avez bien reçu ces informations.

Si vous ne comprenez pas certains points ou si vous avez un doute, n'hésitez pas à lui poser des questions.

INSTANCES COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Rue Ernest Blerot 39

1070 BRUXELLES

T 02 205 51 11

Site web: **www.cgra.be/fr/contact-info**

- *Examine les demandes de protection internationale*
- *Délivre des certificats et documents d'état civil aux réfugiés et aux apatrides reconnus*

Office des étrangers (OE)

Boulevard Pacheco 44

1000 BRUXELLES

T 02 488 80 00

E-mail: **infodesk@ibz.fgov.be**

Site web: **https://dofi.ibz.be/fr/contact**

- *Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers en Belgique*
- *Protection internationale: enregistre les demandes de protection internationale et détermine quel est l'État membre chargé de l'examen de la demande*

INSTANCES COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Laurentide – rue Gaucheret 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

E-mail: **info.rvv-cce@ibz.fgov.be**

Site web: **www.rvv-cce.be**

- *Examine les recours contre les décision de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides*

Fedasil

Rue des Chartreux 21

1000 BRUXELLES

T 02 213 44 11

F 02 213 44 22

E-mail: **info@fedasil.be**

Site web: **www.fedasil.be**

- *Accueil et accompagnement des demandeurs de protection internationale*
- *Coordination et soutien au retour volontaire*

Centre d'arrivée Fedasil

Rue de Passchendaele 2

1000 BRUXELLES

T 02 793 82 40

Cette brochure est fournie à titre d'information uniquement. Elle ne crée pas en soi de droits ou d'obligations. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a fourni le contenu principal de cette brochure et n'en autorise la reproduction et la modification que pour les États membres de l'UE. L'EUAA décline toute responsabilité quant à l'exactitude, au contenu, à l'exhaustivité, à la légalité ou à la fiabilité des informations ajoutées dans cette brochure par les États membres ou par toute autre partie tierce compétente. Ni l'EUAA, ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette brochure.

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2025

ISBN 000-00-00-00000-0
doi: 00.0000/0000000
AA-00-00-000-NL-C